



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mai 2019  
relatif à l'exploitation d'une unité de gestion des sédiments marins  
située au lieu-dit « Grande Lande » sur la commune d'ARES et exploitée par le Syndicat  
Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R.541-8 relatif à la classification des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ;
- VU** le rapport du BRGM relatif au protocole pour l'évaluation de l'écotoxicité de sédiments destinés à une gestion à terre, daté de janvier 2012 ;
- VU** le guide méthodologique du SETRA relatif à l'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière, daté de mars 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 10 mai 2019, relatif à l'exploitation par le SIBA de l'unité de gestion des sédiments marins située au lieu-dit « Grande Lande » sur la commune d'ARES ;
- VU** le rapport en date du 6 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 7 janvier 2022 à la connaissance du SIBA ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 090 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**VU** le courriel du SIBA en date du 24 janvier 2022 n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté ;

**VU** la demande du SIBA du 23 décembre 2022 de dérogation à l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions relatives à la gestion des déchets entrants et sortants fixées par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 sont incohérentes avec la gestion de sédiments non dangereux ;

**CONSIDÉRANT** qu'un protocole a été défini à l'échelle européenne pour qualifier la dangerosité d'un sédiment, la disposition fixant la réalisation d'un test de lixiviation n'est pas appropriée ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation de sédiments en merlon paysager n'est acceptable que s'ils sont non dangereux et inertes, alors les seuils dédiés à l'acceptation en centre de stockage de déchets dangereux fixés par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 doivent être remplacés par les seuils relatifs au stockage de déchets non dangereux inertes ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures présentées par le guide de l'INERIS relatif à la valorisation de sédiments en technique routière sont un pré-requis aux mesures définies dans le guide générique du SETRA pour définir l'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière, la référence à ce dernier guide doit être explicitée ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments apportés par le SIBA dans son porter à connaissance du 23 décembre 2022 ne permettent pas un aménagement des dispositions de l'article 11 alinea III de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 (absence de caractérisation du déchet déposé sur l'aire de travail couverte et de justification de l'imperméabilité du sol) ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Autorisation.**

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) dont le siège social est situé à Villa Vincenette 16 allée Corrigan – CS 40002 – 33 311 ARCACHON Cedex est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son unité de gestion des sédiments marins sur le territoire de la commune d'Arès, au lieu-dit « Grande Lande ».

### **Article 2 - Modifications.**

#### **2.1 – Réception des déchets**

Le deuxième tiret relatif « aux essais de lixiviation » du troisième alinéa de l'article 5.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 est abrogé.

#### **2.2 – Valorisation des sédiments**

La référence au guide INERIS visé à l'article 5.2.5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 est remplacée par le guide SETRA de mars 2011, Acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière – Évaluation environnementale.

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 susvisé est modifié par le présent tableau.

Paramètres et valeurs limites à respecter (test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2)

PARAMÈTRES (analyses sur éluât)	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière stabilisée sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure	800
Fluorure	10
Sulfate(1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres et valeurs limites à respecter en contenu total.

PARAMÈTRES (analyses sur matières brutes)	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

### Article 3 – Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 4 - Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R.181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie d'Arès et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Gironde – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### Article 5 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA).

Une copie sera adressée à :

- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire d'Arès,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 JAN. 2023

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Aurora Le BONNEC